

Contestation de la désignation de bénéficiaire et présomption de fiducie résultoire

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP
Directrice, planification fiscale et planification de l'assurance
Solutions fiscales d'assurance
Janvier 2022

La question de savoir si la présomption de fiducie résultoire s'applique aux désignations de bénéficiaires est controversée. Dans l'affaire *Calmusky v. Calmusky*¹ (en anglais seulement), le tribunal a conclu qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) a été attribué à la succession du titulaire du régime pour être distribué en vertu de son testament et non au bénéficiaire désigné en vertu de la présomption de fiducie résultoire². Depuis l'affaire *Calmusky*, trois nouvelles décisions judiciaires ont été rendues sur cette question. Ces décisions sont *Mak (Estate) v. Mak*³, *Fitzgerald v. Fitzgerald Estate*⁴, et *Simard v. Simard Estate*⁵.

Dans les affaires *Mak* et *Fitzgerald*, les tribunaux sont parvenus à un résultat différent de celui du tribunal dans l'affaire *Calmusky*. Dans l'affaire *Mak*, le tribunal a conclu que la désignation de bénéficiaire d'un FERR l'emportait sur la présomption de fiducie résultoire. De même, dans l'affaire *Fitzgerald*, le tribunal a estimé que la présomption de fiducie résultoire ne s'appliquait pas à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Toutefois, dans l'affaire *Simard*, le tribunal a adopté une approche divisée.

Bien que les décisions rendues dans les affaires *Mak* et *Fitzgerald* soient utiles, l'incertitude quant aux désignations de bénéficiaires demeure. L'affaire *Simard* démontre qu'il est essentiel de documenter les intentions des Clients par des notes claires et détaillées.

¹ 2020 ONSC 1506. (*Calmusky*)

² Pour avoir accès à une discussion sur la présomption de fiducie résultoire et à la décision rendue dans l'affaire *Calmusky*, veuillez consulter : Sanjana Bhatia

³ 2021 ONSC 4415. (*Mak*)

⁴ 2021 NSSC 355. (*Fitzgerald*)

⁵ 2021 BCSC 1836. (*Simard*)

L'affaire Mak et les FERR

Tai-Kiu Mak (Tai-Kiu) a eu quatre fils : Raymond, Eddie, Steve et Kenny. À son décès, Tai-Kiu a laissé divers actifs, dont un FERR dans lequel elle a nommé Kenny comme seul bénéficiaire. Raymond, Eddie et Steve ont intenté une action en justice contre Kenny après avoir découvert que Tai-Kiu lui avait laissé une part importante de sa succession. Comme dans l'affaire *Calmusky*, les frères ont soutenu que le FERR de Tai-Kiu (et le reste de ses actifs) appartenait à sa succession en vertu de la présomption de fiducie résultoire.

Le tribunal a conclu que la désignation de bénéficiaire du FERR en faveur de Kenny devait prévaloir, et que la présomption de fiducie résultoire ne s'appliquait pas. Il a déclaré qu'il y avait de bonnes raisons de douter de la conclusion selon laquelle la présomption de fiducie résultoire s'appliquait à une désignation de bénéficiaire. La présomption de fiducie résultoire est censée s'appliquer aux dons effectués du vivant d'un parent, et non aux actifs transférés après le décès du parent (comme c'est le cas pour les désignations de bénéficiaires).

Le tribunal a également fait remarquer que l'affaire *Calmusky* avait froissé les esprits parmi les banques, les conseillers financiers et les avocats spécialisés en planification successorale en Ontario, probablement parce qu'il n'est généralement pas nécessaire de déterminer l'intention derrière une désignation de bénéficiaire⁶. Par exemple, la *Loi portant réforme du droit des successions* de l'Ontario⁷ permet expressément de nommer un bénéficiaire désigné d'« un régime » (ce qui comprend les FERR, les CELI, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes de retraite immobilisés et les régimes de participation différée aux bénéfices). La *Loi* stipule également que l'établissement qui administre le régime doit verser le paiement en vertu de la désignation de bénéficiaire au décès du titulaire du régime⁸.

⁶ Voir, toutefois, l'affaire *Knowles v. Leblanc*, 2021 BCSC 482, dans laquelle le tribunal a examiné l'intention de la personne assurée concernant la désignation de bénéficiaire d'une assurance-vie. Dans l'affaire *Ray-Ellis v. Goodtrack et al*, 2021 ONSC 3102, en concluant qu'une photocopie d'une désignation de bénéficiaire remplie plus tard était valide, le tribunal a tenu compte de l'intention du titulaire du régime qui sous-tendait une désignation de bénéficiaire de CRI.

⁷ Article 51(1).

⁸ Article 53.

L'affaire *Fitzgerald* et les CELI

Dans l'affaire *Fitzgerald*⁹, un père a nommé sa fille, Maureen, comme bénéficiaire de son CELI. Lorsque le père est décédé, le fils du père (Michael) a contesté la désignation. Michael a soutenu que la présomption de fiducie résultoire s'appliquait au CELI et que, par conséquent, le CELI allait à la succession¹⁰.

Le tribunal a suivi le raisonnement de l'affaire *Mak* et n'a pas été du même avis que le tribunal dans l'affaire *Calmusky*. Le tribunal a fait valoir plusieurs raisons pour lesquelles le raisonnement de l'affaire *Calmusky* sur les comptes conjoints ne devrait pas s'appliquer aux CELI :

- Un CELI n'est pas détenu conjointement.
- Un CELI n'est pas transféré du vivant du cédant, mais il est transféré au décès.
- La désignation de bénéficiaire est un contrat qui lie l'établissement où les fonds sont détenus, avec une législation qui non seulement exige que les fonds soient versés à la personne désignée, mais qui donne également à cette personne le droit de recevoir les fonds.
- Le bénéficiaire désigné n'a pas accès aux fonds avant son décès.
- Le bénéficiaire désigné n'est pas un fiduciaire.
- Une désignation de bénéficiaire s'apparente à un document testamentaire, c'est-à-dire un testament.

Le tribunal a également conclu que la présomption de fiducie résultoire ne s'appliquait pas à un CELI pour les raisons suivantes :

- la présomption de fiducie résultoire contraire souvent l'intention du cédant, crée une incertitude transactionnelle et pose des problèmes de preuve au bénéficiaire,
- l'application de la présomption de fiducie résultoire serait contraire au droit de recevoir le produit des comptes au décès du titulaire en vertu de l'article 9 de la *Beneficiaries Designation Act*¹¹, et

⁹ Voir la note 4, plus haut.

¹⁰ Maureen a également été désignée comme l'unique bénéficiaire du compte conjoint de son père. Cependant, elle a accepté que le compte conjoint aille à la succession.

¹¹ RSNS 1989, c. 36.

- imposer la présomption de fiducie résultoire irait à l'encontre de l'intention du législateur qui est de simplifier le transfert de fonds au bénéficiaire.

Par conséquent, le tribunal a statué que le CELI appartenait à Maureen en tant que bénéficiaire désignée et qu'il ne faisait pas partie de la succession en vertu de la présomption de fiducie résultoire.

L'affaire *Simard* et la documentation des intentions des Clients

Bien que les affaires *Mak* et *Fitzgerald* soient des décisions réconfortantes, une plus grande certitude est nécessaire autour des désignations de bénéficiaires. Une solution serait que les provinces modifient leur législation pertinente pour préciser que la présomption de fiducie résultoire ne s'applique pas aux désignations de bénéficiaires. Plusieurs organismes ont fait des propositions au ministère des Finances de l'Ontario recommandant l'ajout d'articles à la *Loi portant réforme du droit des successions* et à la *Loi sur les assurances* de l'Ontario afin de préciser que la présomption de fiducie résultoire ne s'applique pas aux désignations de bénéficiaires¹².

Il est important de continuer à documenter les intentions des Clients lorsqu'ils désignent un bénéficiaire. Comme il est mentionné ci-dessus, dans l'affaire *Simard*, le tribunal a adopté une approche divisée. Pour les comptes enregistrés où l'intention de la titulaire du régime de faire don des comptes à sa fille était documentée dans les notes du conseiller en placement, le tribunal a conclu que la présomption de fiducie résultoire ne s'appliquait pas. Toutefois, pour les comptes enregistrés où les notes des conseillers ne figuraient pas au dossier et où il n'y avait que des relevés de compte identifiant la fille comme bénéficiaire, le tribunal a estimé que cela était insuffisant pour réfuter la présomption de fiducie résultoire. En d'autres termes, les relevés de compte désignant simplement la fille comme bénéficiaire n'ont pas suffi. L'affaire *Simard* démontre en outre qu'il est essentiel de tenir des notes claires et détaillées.

¹² Ces organismes comprennent la Conference for Advanced Life Underwriting, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., Advocis, la Society of Trust and Estate Practitioners et l'Association du Barreau de l'Ontario. Au moment de la rédaction de ce document, l'auteur ne sait pas si des organisations d'autres provinces ont fait des déclarations ou des propositions visant à modifier leur législation. Si l'Ontario y parvient, il est fort possible que les autres provinces lui emboîtent le pas.

Les Clients peuvent également préparer une lettre d'intention qui indique les raisons pour lesquelles ils ont choisi un bénéficiaire particulier, les raisons pour lesquelles ils ont exclu d'autres membres de la famille, l'absence d'intention de créer une fiducie résultoire et leur souhait que le produit soit transmis au bénéficiaire désigné en dehors de la succession. Les Clients peuvent également être encouragés à partager leurs plans successoraux avec les membres de leur famille. Comme le tribunal l'a précisé dans l'affaire *Morrison Estate (Re)*¹³, « [l]a certitude est de loin préférable à l'entrée dans le monde des fiducies secrètes. » (traduction libre)

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.

¹³ 2015 ABQB 769.